



Cigarettes électroniques : DNF dénonce les faux-semblants d'un tabagisme « propre »

Rubrique : ditos - Date : mercredi 18 novembre 2009

Cigarettes électroniques : DNF dénonce les faux-semblants d'un tabagisme « propre ».

Premiers éléments d'information concernant la commercialisation des cigarettes électroniques en France. Depuis mars 2009, DNF entend obtenir des précisions sur les cigarettes électroniques, aussi dénommées « e-cigarettes », cigarettes virtuelles ou électriques. Derrière cette pluralité d'appellation, un seul et même produit qui ressemble à une cigarette traditionnelle et propose aux fumeurs de fumer « sans fumée, avec ou sans nicotine », au moyen d'un dispositif d'inhalation rejetant de la vapeur.

Avec la cigarette électronique, DNF enregistre le retour déguisé de la promotion d'un tabagisme prétendument propre et inoffensif pour la santé. Un produit magique qui participerait à l'arrêt du tabac et permettrait de fumer dans les lieux où la loi l'interdit. A titre d'exemple, au mépris de la réglementation française en vigueur, la compagnie aérienne Ryanair prétendait en septembre vendre prochainement ce produit « afin que les passagers puissent avoir la nicotine dont ils ont besoin sans enfreindre la loi ».

Sollicité officiellement par DNF, Monsieur Jean Marimbert, Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), rappelle que chaque cigarette électronique revendiquant un « sevrage tabagique » doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) afin d'obtenir ou non la définition de médicament. Une obligation qui ne semble pas toujours respectée par les revendeurs, en particulier sur Internet.

En outre, l'AFSSAPS indique que les cigarettes électroniques comprises comme médicaments contiennent des dosages de nicotine par cartouche deux à trois fois supérieurs aux doses administrables traditionnelles (60 et 120 mg par jour). Plus grave encore, aucune limite maximale de nicotine n'est spécifiée, un manquement réglementaire laissant craindre de nombreux surdosages, effets indésirables et contre-indications.

D'une manière générale, les cigarettes électroniques entretiennent sciemment la confusion entre médicament, sevrage tabagique, plaisir de fumer et possibilité prétendument légale de fumer là où la loi l'interdit. De plus, en raison de sa similitude avec une cigarette traditionnelle certains inhalateurs reproduisent le processus de combustion à l'aide d'une diode électroluminescente rouge la cigarette électronique apparaît comme un obstacle insurmontable à l'exécution sereine des missions de contrôle du tabagisme dans les lieux affectés à un usage collectif.

En septembre 2008 déjà, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indiquait que les cigarettes électroniques n'étaient pas « une thérapie légitime permettant d'aider les fumeurs à cesser de fumer ». A ce titre, DNF en appelle donc à une réglementation beaucoup plus stricte et précise en la matière, notamment sur la définition de ce produit en tant que médicament et en matière de doses administrables maximum de nicotine.

Au final, aucun test international digne de ce nom ne prouve l'innocuité de la cigarette électronique : une raison supplémentaire pour ne pas ouvrir une brèche dans l'application de la législation anti-tabac et la protection des non-fumeurs.